

VD_OMNI FI.2020.0091 vom 31. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2020.0091

FR: VD_OMNI FI.2020.0091 du 31 mai 2021

IT: VD_OMNI FI.2020.0091 del 31 maggio 2021

Regeste

A. _____/Commission permanente de recours en matière d'impôts de Bussigny, Municipalité de Bussigny | Rejet du recours contre une taxe forfaitaire communale en matière d'élimination des déchets mise à la charge d'une entreprise individuelle. L'assujettissement à une "taxe entreprise" en sus de la taxe par habitant et de la taxe au sac est conforme au droit supérieur et au principe de causalité. Dès lors qu'il concerne toutes les entreprises de la commune, sans exception ou condition et indépendamment de l'utilisation effective des infrastructures liées à la gestion des déchets, il respecte aussi le principe d'égalité de traitement. La taxe uniforme modique est enfin admissible sous l'angle du principe de l'équivalence et reste dans le champ du large pouvoir d'appréciation de la commune.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur la taxe forfaitaire communale en matière d'élimination des déchets mise à la charge de l'entreprise individuelle du recourant pour l'année 2019.

E. 3

a) L'art. 2 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), intitulé "principe de causalité" (dit aussi principe du "pollueur-payeur"), commande que celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par cette loi en supporte les frais. Reprenant les termes de cette disposition, l'art. 32a LPE, qui constitue une disposition cadre posant uniquement des principes généraux sur le financement des installations de ramassage et d'élimination des déchets, prévoit à son al. 1 que les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains, pour autant que celle-ci leur soit confiée, soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets. Les cantons – de même que les communes, lorsque la compétence en matière d'élimination des déchets leur a été déléguée – disposent ainsi d'une grande liberté dans la mise en œuvre des principes généraux relatifs au financement des installations de gestion des déchets, qu'ils doivent concrétiser dans leur législation (cf. ATF 141 II 113 consid. 5.5.1; 138 II 111 consid. 5.3.4; TF 2C_320/2020 du 20 octobre 2020 consid. 5.1; CDAP FI.2019.0019 du 27 février 2020 consid. 2a et les références). Comme

l'art. 32a LPE n'impose pas l'instauration d'une taxe qui soit strictement proportionnelle à la quantité de déchets, la jurisprudence a admis la possibilité de combiner une taxe liée à la quantité de déchets avec une taxe de base indépendante desdites quantités et n'ayant aucun effet incitatif (aussi nommée taxe de mise à disposition). Une telle taxe constitue la contribution incompressible qui rétribue les coûts d'infrastructures liés à la gestion des déchets qui doivent être maintenues indépendamment de leur utilisation effective. Sous cet angle, la jurisprudence a jugé que le fait de percevoir, auprès d'une entreprise gérant elle-même ses déchets et ne mettant ainsi pas à contribution le service public communal de gestion des déchets en raison de sa structure et de son organisation, une taxe de base indépendante de la quantité de déchets produits était conforme au droit fédéral et cantonal (cf. ATF 138 II 111 consid. 5.3.4; 137 I 257 consid. 6.1; TF 2C_320/2020 du 20 octobre 2020 consid. 5.2; CDAP FI.2019.0019 du 27 février 2020 consid. 2a et les références). b) Dans le canton de Vaud, les principes de l'art. 32a LPE ont été concrétisés par la loi vaudoise du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD; BLV 814.11). Conformément à l'art. 11 al. 1 LGD, les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets, soumis à l'approbation du chef du département concerné. Selon l'art. 30a LGD, elles financent les coûts d'élimination des déchets urbains par le biais de taxes (al. 1). Le 40% de ces coûts, au minimum, doit être financé par une taxe proportionnelle à la quantité de déchets urbains (al. 2). Se fondant sur ces dispositions, le Conseil communal de Bussigny a adopté, le 20 septembre 2012, le Règlement communal sur la gestion des déchets, qui a été approuvé par le département compétent le 1^{er} novembre 2012. L'art. 12 let. B al. 1 du règlement communal, sur lequel repose la décision de taxation litigieuse, prévoit des taxes forfaitaires maximales de 120 fr. par an par habitant de plus de 18 ans, respectivement de 300 fr. par an par entreprise, TVA comprise. En vertu de l'art. 11 al. 3 du règlement communal, jusqu'à concurrence de ces maxima, la municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Aussi la municipalité de Bussigny a-t-elle adopté, le 25 juin 2012, une "Directive concernant le calcul et l'encaissement de la taxe forfaitaire ainsi que la taxation des entreprises" (Annexe 1 du règlement communal). Cette directive prévoit que les petites entreprises, dont les déchets produits sont équivalents à ceux d'une famille, sont soumises à la "taxe forfaitaire entreprise" et devront éliminer leurs déchets dans des sacs taxés (let. b). Les autres entreprises, également soumises à la "taxe forfaitaire entreprise", feront éliminer leurs déchets par une entreprise spécialisée (let. c). Dans les deux cas, cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cession d'activité (let. b et c). La directive fixe en outre le montant de la taxe forfaitaire individuelle à 85 fr. et le montant de la taxe entreprise à 200 fr. au 1^{er} janvier 2013.

E. 4

a) En l'espèce, le recourant trouve que les frais de gestion des déchets devraient être mieux répartis entre l'ensemble des contribuables de la commune (soit quelque 10'000 habitants et 720 entreprises selon ses sources) et tenir compte de la taille de l'entreprise. Il fait valoir à cet égard qu'il travaille comme indépendant à son domicile privé et qu'il génère donc bien moins de déchets qu'une société de plus grande envergure, pourtant soumise à la même taxe forfaitaire. Il y voit une violation du principe de la causalité (ou du pollueur-payeur) et, implicitement, du principe de l'égalité de traitement. Comme déjà indiqué précédemment, la jurisprudence considère qu'il est admissible de combiner une taxe liée à la quantité de déchets avec une taxe de base, aussi nommée taxe de mise à disposition (cf. consid. 3a

supra). Le Tribunal fédéral a du reste rappelé très récemment que les communes bénéficient d'une grande liberté dans l'aménagement des taxes relatives au financement des installations de ramassage et d'élimination des déchets, et que la taxe de base était destinée à couvrir des coûts fixes survenant indépendamment de toute utilisation effective des infrastructures de traitement de déchets, de sorte qu'un certain schématisme dans sa détermination était de mise (cf. TF 2C_320/2020 du 20 octobre 2020 consid. 6.4). Il a ainsi jugé que même des sociétés "boîte aux lettres", qui n'exerçaient pas d'activité effective sur le territoire communal, étaient assujetties à la taxe de base (op. cit. consid. 6.3). Enfin, il a confirmé que les règlements sur la gestion des déchets des communes du Mont-sur-Lausanne (TF 2C_858/2014 du 17 février 2015) et de Buchillon (TF 2C_320/2020 du 20 octobre 2020), similaires à celui de Bussigny qui nous occupe, étaient conformes aux principes de la légalité et de la causalité. Dans ces conditions, le fait que la Commune de Bussigny ait choisi de soumettre systématiquement toutes les entreprises sises sur son territoire au paiement de la taxe de mise à disposition de ses infrastructures de traitement des déchets, indépendamment de l'utilisation effective de ces dernières, reste conforme au droit supérieur. Le recourant reconnaît d'ailleurs lui-même que son entreprise individuelle génère quelques déchets de bureau, notamment des papiers, qu'il débarrasse avec ceux du ménage et qui devront donc être éliminés par le service public communal. L'assujettissement à une "taxe entreprise" en sus de la taxe par habitant et de la taxe au sac n'est donc pas contraire au principe de causalité. b) Quoi qu'en pense le recourant, pareil système n'induit pas non plus une violation du principe de l'égalité de traitement. Une décision viole le droit à l'égalité ancré à l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (ATF 142 I 195 consid. 6.1 et les références). S'agissant des contributions, le principe de l'égalité de l'art. 8 al. 1 Cst. est concrétisé par l'art. 127 al. 2 Cst., étant précisé qu'en ce domaine, un certain schématisme est admissible, à condition qu'il n'aboutisse pas à créer des solutions systématiquement inégalitaires (cf. ATF 141 II 338 consid. 4.5; 133 II 305 consid. 5.1; TF 2C_320/2020 du 20 octobre 2020 consid. 7.1; 2C_56/2020 du 2 juillet 2020 consid. 5.2 et les références). Dans la mesure où le Règlement communal de Bussigny institue une taxe forfaitaire de base pour toutes les entreprises de la commune, sans exception ou condition et indépendamment de l'utilisation effective des infrastructures liées à la gestion des déchets, il n'induit pas d'inégalité de traitement prohibée par les art. 8 al. 1 et 127 al. 2 Cst. La directive municipale impose du reste aux entreprises plus importantes d'éliminer leurs déchets par une société spécialisée, tout en restant soumises à la "taxe forfaitaire entreprise" (let. c), les obligeant ainsi à assumer des frais dont les petites entreprises sont pour leur part exonérées. c) Enfin, la taxe uniforme modique de 200 fr. par année et par entreprise est admissible également sous l'angle du principe de l'équivalence (cf. notamment sur cette notion TF 2C_754/2019 du 2 avril 2020 consid. 5.1) et reste dans le champ du large pouvoir d'appréciation de la commune, si bien qu'elle n'est pas davantage critiquable sous cet angle.

E. 5

Il découle de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de 200 fr. est mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 et 2 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des

dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.